

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Sears Canada Inc*, 2003 Trib conc 7

N° de dossier : CT2002004

N° de document du greffe : 174

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée aux termes du sous-alinéa 10(1)*b*(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de Sears Canada Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.01 de la *Loi sur la concu*

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Sears Canada Inc**  
(défenderesse)



Date de la conférence préparatoire à l'audience : Le 25 avril

Devant la membre judiciaire présidant l'audience : Madame la juge Dawson

Date de l'ordonnance : Le 28 avril 2003

Ordonnance signée par : Madame la juge Eleanor R. Dawson

**ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ PROVISOIRE**

[1] ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») et Sears Canada Inc (la « **défenderesse** ») ont signifié l'un à l'autre leur déclaration relative à la communication de renseignements;

[2] ET ATTENDU QUE le commissaire entend demander que certains documents énumérés dans sa déclaration demeurent confidentiels, et qu'il s'en remet à la défenderesse pour invoquer la confidentialité de l'un ou l'autre de ses documents (tels que définis au paragraphe 4b) de la présente ordonnance) figurant dans la déclaration du commissaire;

[3] ET ATTENDU QUE la défenderesse a donné au commissaire un avis écrit qui reprend les documents confidentiels de la défenderesse (tels que définis au paragraphe 4c) de la présente ordonnance);

[4] ET APRÈS avoir entendu les arguments des parties au cours de la conférence préparatoire qui s'est tenue le 25 avril 2003;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] Aux fins de la présente ordonnance :

a) « Documents confidentiels du commissaire » s'entend des documents du commissaire désignés par lui-même comme étant confidentiels. Le commissaire peut désigner comme confidentiels les documents qui (i) sont énumérés dans la déclaration du commissaire ou toute déclaration supplémentaire, ou qui sont autrement produits par le commissaire dans le cadre de la présente demande, y compris les affidavits et le sommaire de la déposition des experts; et (ii) ne sont pas des documents de la défenderesse. Les documents confidentiels du commissaire doivent être désignés comme étant des documents confidentiels de niveau A ou B, afin de déterminer les personnes qui peuvent y accéder. Les documents confidentiels du commissaire qui sont désignés comme étant des documents confidentiels de niveau A peuvent être divulgués par la défenderesse uniquement en conformité avec le paragraphe 13 ci-dessous. Les documents confidentiels du commissaire qui sont désignés comme étant des documents confidentiels de niveau B peuvent être divulgués par la défenderesse uniquement en conformité avec le paragraphe 14 ci-dessous.

b) « Documents de la défenderesse » s'entend des documents énumérés dans la déclaration de la défenderesse ou toute déclaration supplémentaire, des documents remis au commissaire par la défenderesse et qui sont énumérés dans la déclaration du commissaire ou dans toute déclaration supplémentaire, y compris les affidavits et le sommaire de la déposition des experts.

c) « Documents confidentiels de la défenderesse » s'entend des documents de la défenderesse désignés par elle-même comme étant confidentiels, et qui doivent être désignés comme étant des documents confidentiels de niveau C. Les documents confidentiels de la défenderesse peuvent être divulgués par le commissaire uniquement en conformité avec les paragraphes 10 et 11 ci-dessous.

d) Les documents confidentiels du commissaire et les documents confidentiels de la défenderesse sont collectivement appelés les « documents protégés ». Il est entendu que les « documents protégés » comprennent les renseignements qui y sont contenus.

e) « Parties » désigne le commissaire et la défenderesse, tandis que « partie » désigne le commissaire ou la défenderesse.

f) « Expert indépendant » s'entend d'un expert dont les services ont été retenus par une partie et qui (i) n'est pas un employé actuel de la défenderesse ou de ses sociétés affiliées, (ii) n'a pas été un employé de la défenderesse ou de ses sociétés affiliées au cours des cinq dernières années précédant la date de la présente ordonnance, et (iii) n'est pas un employé actuel d'un concurrent ou d'un client de la défenderesse ou de ses sociétés affiliées.

g) « Représentants désignés » s'entend des personnes désignées par la défenderesse, conformément au paragraphe 9 ci-dessous.

[6] Aucun document protégé ne doit être divulgué, sauf avec le consentement écrit préalable de la partie qui a invoqué sa confidentialité, ou en conformité avec la présente ordonnance ou toute autre ordonnance du Tribunal de la concurrence (le « **Tribunal** »).

[7] Les parties doivent faire de leur mieux pour régler tous les problèmes susceptibles de survenir entre elles au sujet du niveau approprié de confidentialité des documents protégés. Si une entente ne peut être conclue, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal de déterminer le niveau de confidentialité de tout document protégé.

[8] Une partie peut, à tout moment, désigner à nouveau ses documents protégés comme non confidentiels ou changer leur statut de document confidentiel de niveau A à document confidentiel de niveau B. Les documents désignés à nouveau comme étant non confidentiels cesseront alors d'être confidentiels et seront versés au dossier public s'ils sont déposés en preuve lors de l'audition de la demande, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal n'en ordonne autrement.

[9] La défenderesse peut désigner jusqu'à cinq de ses employés comme ses représentants (les « **représentants désignés** ») qui seront autorisés à accéder aux documents désignés par le commissaire comme étant des documents confidentiels de niveau B, conformément aux modalités de la présente ordonnance. Cette désignation doit être faite par avis écrit au Tribunal, en envoyant simultanément une copie au commissaire.

[10] Aux fins de la présente procédure, le commissaire peut divulguer les documents confidentiels de la défenderesse uniquement à ses avocats ainsi qu'aux membres de leur personnel qui sont directement impliqués dans la demande, et, en fonction des besoins, à ses experts indépendants. Les documents confidentiels de la défenderesse doivent porter clairement la mention « CONFIDENTIEL – Niveau C » sur le recto du document et sur chaque page considérée comme étant confidentielle.

[11] Le commissaire est autorisé à divulguer tous les documents et les renseignements provenant de la défenderesse conformément aux ordonnances rendues en vertu de l'article 11 et par voie de soumission volontaire, sous réserve des limites prévues à l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34.

[12] La défenderesse est autorisée à divulguer ses documents confidentiels à toute autre personne.

[13] Les documents confidentiels du commissaire désignés par celui-ci comme étant des documents confidentiels de niveau A peuvent être divulgués uniquement aux avocats externes de la défenderesse ainsi qu'aux membres de leur personnel qui sont directement impliqués dans la demande et, en fonction des besoins, aux experts indépendants.

[14] Les documents confidentiels du commissaire désignés par celui-ci comme étant confidentiels de niveau B peuvent être divulgués uniquement aux personnes identifiées au paragraphe 13 ci-dessous et aux représentants désignés.

[15] Les documents confidentiels du commissaire doivent porter clairement la mention « CONFIDENTIEL – Niveau A » ou « CONFIDENTIEL – Niveau B », selon le cas, sur le recto du document et sur chaque page considérée comme étant confidentielle.

[16] Nonobstant toute disposition de la présente ordonnance, le commissaire est autorisé à divulguer ses documents confidentiels à toute personne.

[17] Les experts indépendants et les représentants désignés ne doivent ni copier ni divulguer des documents protégés, directement ou indirectement, à une autre personne, excepté aux personnes autorisées à recevoir de tels documents protégés, conformément à la présente ordonnance ou à toute autre ordonnance du Tribunal.

[18] Avant d'accéder aux documents protégés mentionnés dans la présente ordonnance, les experts indépendants et les représentants désignés autorisés à recevoir de tels documents conformément à la présente ordonnance doivent signer une entente de confidentialité au moyen du formulaire joint à titre d'annexe A (l'« **entente de confidentialité** »). Une entente de confidentialité signée conformément à la présente ordonnance doit être déposée rapidement auprès du greffe du Tribunal. Cette entente ne doit pas être divulguée à d'autres personnes, y compris aux avocats de la partie adverse, avant que les rapports des experts n'aient été déposés conformément aux *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290.

[19] Si une partie est tenue par la loi de divulguer un document protégé fourni par l'autre partie, ou si une partie reçoit un avis écrit d'une personne ayant signé une entente de confidentialité conformément à la présente ordonnance, indiquant qu'elle est tenue par la loi de divulguer un document protégé fourni par l'autre partie, la partie en question devra rapidement en informer l'autre partie par écrit, afin qu'elle demande une ordonnance préventive ou un autre recours approprié.

[20] Les documents ne faisant l'objet d'aucune revendication de privilège ou de confidentialité feront partie intégrante du dossier public dans le cadre de la présente procédure, s'ils sont déposés en preuve lors de l'audition de la présente demande ou autrement versés au dossier.

[21] La confidentialité des documents protégés doit être préservée jusqu'à l'audience de la demande, tout au long de celle-ci et par la suite. Les documents protégés ne feront pas partie intégrante du dossier public dans le cadre de la présente demande, s'ils sont déposés en preuve lors de l'audition de celle-ci, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal n'en ordonne autrement, après avoir entendu les arguments des parties.

[22] Sous réserve du paragraphe 23 ci-dessous, tous les documents produits par une partie au cours de l'interrogatoire préalable sont censés être authentiques en ce qui concerne les aspects tels que l'auteur, l'exécution, les copies, l'envoi, la signification ou la livraison, tel qu'ils figurent sur le recto du document.

[23] Lors de l'audition de la demande, une partie peut contester l'authenticité d'un document à l'égard d'un des aspects mentionnés au paragraphe 22 ci-dessus, tant et aussi longtemps qu'elle informe l'autre partie de cette contestation au plus tard dix jours avant le début de l'audition de la demande. Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation.

[24] La présente ordonnance ne permet pas de déterminer l'admissibilité des documents en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de l'audition de la demande.

[25] La fin de la procédure en lien avec la présente demande ne dispense en rien toute personne à qui les documents protégés ont été divulgués en vertu de la présente ordonnance, de l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements qui s'y trouvent, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal.

[26] La présente ordonnance sera assujettie à toute autre directive ou ordonnance du Tribunal, notamment en ce qui concerne le recours aux documents protégés lors de l'audition de la demande.

FAIT à Ottawa, ce 28<sup>e</sup> jour d'avril 2003.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la membre judiciaire présidant l'instance.

(s) Eleanor R. Dawson

[27] Annexe A : Entente de confidentialité

COMPTE TENU des renseignements ou des documents fournis en rapport avec la présente demande, qui ont fait l'objet de demandes de traitement confidentiel (les « **documents protégés** »), je, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_, de la province de \_\_\_\_\_, m'engage par les présentes à préserver la confidentialité des documents protégés ainsi obtenus. Je m'engage à ne pas copier ou divulguer les documents protégés ainsi obtenus à une autre personne, sauf a) aux membres de mon personnel qui sont directement impliqués dans la présente affaire; b) aux avocats de la partie pour le compte de laquelle mes services ont été retenus et aux membres de leur cabinet qui sont directement impliqués dans la présente demande; c) aux autres experts dont les services ont été retenus par ou au nom de la partie pour le compte de laquelle mes services ont été retenus et qui ont signé une entente de confidentialité similaire avec les parties à la présente demande; et d) aux personnes autorisées par ordonnance du Tribunal de la concurrence. Je m'engage par ailleurs à ne pas utiliser les documents protégés ainsi obtenus à d'autres fins que dans le cadre de la présente demande et des appels connexes.

Je conviens qu'à la fin de la présente procédure et des appels connexes, les documents protégés, et toute copie de ces derniers, devront être traités conformément aux instructions des avocats de la partie qui a retenu mes services ou tel que prescrit par l'ordonnance du Tribunal de la concurrence.

Je reconnais que je suis au courant de l'ordonnance accordée par le Tribunal de la concurrence le \_\_\_\_\_, à cet égard, dont une copie est jointe au présent accord, et j'accepte d'y être lié. Je reconnais que tout manquement de ma part aux dispositions du présent accord sera considéré comme une violation de ladite ordonnance du Tribunal de la concurrence. Je reconnais et conviens, en outre, que le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** »), Sears Canada Inc et ses sociétés affiliées ont droit à une réparation par voie d'injonction afin d'empêcher les violations du présent accord et d'en appliquer les modalités et les dispositions spécifiques, en plus de tout autre recours dont elles peuvent disposer en droit ou selon l'équité.

Dans l'éventualité où je serais tenu par la loi de divulguer un document protégé, j'aviserais rapidement par écrit [insérer le nom de la partie qui a retenu les services], afin que la personne qui a revendiqué la confidentialité du document protégé puisse demander une ordonnance conservatoire ou un autre recours approprié. Quoi qu'il en soit, je fournirai uniquement la partie des documents protégés qui est exigée par la loi et je ferai de mon mieux pour m'assurer qu'elle sera traitée en toute confidentialité.

À la demande de la personne qui fournit les documents protégés, je l'informerai, sans tarder, du lieu où je conserve ces documents. Une fois mon rôle terminé, à la demande de la personne qui fournit les documents protégés, je détruirai, retournerai ou autrement me débarrasserai de tous les documents protégés et des copies de ces derniers que j'ai reçues ou produites, après avoir été dûment autorisé à le faire.

Par les présentes, je m'en remets à la compétence de la Cour fédérale du Canada et du Tribunal de la concurrence pour régler tout différend découlant de la présente entente.

SIGNÉE, SCELLÉE ET LIVRÉE devant témoin, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2003.

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## COMPARUTIONS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John L. Syme

Arsalaan Hyder

Pour la défenderesse :

Sears Canada Inc

William W. McNamara

Martha A. Healey